

**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

*Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales*  
4<sup>ème</sup> Bureau - AT321401

**Arrêté préfectoral du 3 octobre 2003**

N° 2003-276-1

**Objet :** Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de  
Serre-Ponçon (SMADESEP).  
Modification des statuts.

---

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1997 portant création du SMADESEP ;

VU la délibération du conseil syndical (20/06/03) approuvant la modification des statuts du SMADESEP ;

VU la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes (18/07/03) approuvant la modification des statuts du SMADESEP ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire du Savinois Serre-Ponçon (10/07/03) et les conseils municipaux du Sauze du Lac (11/07/03), Prunières (11/07/03), Puy-Sanières (11/07/03), Puy-Saint-Eusèbe (15/07/03), Réallon (20/06/03) et Saint-Apollinaire (26/06/03) approuvent la modification des statuts du SMADESEP ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire du Pays de Serre-Ponçon (08/07/03) et les conseils municipaux de Brézières (04/07/03), Espinasses (26/06/03), Rochebrune (03/07/03) et Théus (04/07/03) approuvent la modification des statuts du SMADESEP ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de Chorges (27/06/03) approuve la modification des statuts du SMADESEP ;

VU la délibération par laquelle le conseil communautaire de l'Embrunais (16/06/03) approuve les statuts du SMADESEP et décide d'y adhérer ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Baratier (26/06/03), Châteauroux les Alpes (17/07/03), Crévoux (12/06/03), Embrun (26/06/03), Les Orres (30/06/03), Saint-André d'Embrun (11/07/03) et Saint-Sauveur (18/07/03) approuvant les statuts du SMADESEP et autorisant la Communauté de Communes de l'Embrunais à y adhérer ;

**CONSIDERANT** que, bien que, à ce jour, les communes de Crots, Savines le Lac, Remollon et Rousset n'aient pas joint à leur délibération les statuts modifiés, les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du SMADESEP sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** Est approuvée la modification des statuts du SMADESEP, désormais rédigés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION.**

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- le Département des Hautes-Alpes,
- la Communauté de Communes de l'Embrunais,
- la Communauté de Communes du Savinois - Serre-Ponçon,
- la Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon,
- la commune de Chorges,

un syndicat mixte ouvert sur le fondement des dispositions de l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités territoriales, "syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon" et désigné dans les statuts par le sigle "S.M.A.D.E.S.E.P".

Son siège social est fixé à Savines-le-lac. Il peut être transféré sur proposition du Comité Syndical.

**ARTICLE 2 : COMPETENCE TERRITORIALE.**

Le syndicat mixte est compétent sur les parties de territoire communal des communes membres des EPCI adhérents ; situées aux abords du lac de Serre-Ponçon à savoir :

Entre les cotes 780 et 784 NGF, s'agissant de terrains concédés à Electricité de France, mis à disposition du syndicat mixte,

Entre les cotes 784 et 790 NGF, s'agissant de terrains départementaux mis à disposition du syndicat mixte,

Ainsi que toute parcelle située hors de ce périmètre de compétence, spécialement mise à disposition ou cédée au syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences matérielles.

La mise à disposition visée à l'alinéa précédant pourra porter notamment sur des terrains appartenant au Département ainsi que sur ceux rétrocédés par lui aux communes et non encore aménagés.

**ARTICLE 3 : COMPÉTENCES MATÉRIELLES**

Le syndicat mixte est compétent pour conduire et réaliser toutes opérations de valorisation, de développement touristique et d'aménagement sur les terrains compris dans le cadre de sa compétence territoriale définie ci-avant.

Il est en outre compétent sans contrainte territoriale pour la promotion de ses propres actions contenues dans ses compétences, en concertation avec les structures existantes.

A ces titres, il est compétent pour :

- les études,
- la définition et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement des rives du lac,
- l'évacuation des macro-déchets sur l'eau et les berges,
- l'analyse et le suivi de la qualité de l'eau,
- l'aménagement, l'entretien des berges et le balisage du lac,
- l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnées aux abords du lac,
- la construction et l'exploitation d'équipements touristiques, sportifs ou de loisirs en accord avec les communes riveraines concernées,
- la coordination des activités sportives et de loisir sur le lac et ses abords immédiats,

- L'entretien, la manutention et/ou la gestion des équipements nautiques, requerrant une convention avec les tiers,
- La participation aux exercices et opérations de secours sous couvert d'un conventionnement.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE.**

Le SMADESEP est fondé pour une durée de 99 ans.

#### **ARTICLE 5 : ADHÉSION SYNDICAT MIXTE.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics autres que ceux énumérés à l'article 1 peuvent adhérer au SMADESEP après avis conforme du Comité Syndical et des membres composant le syndicat mixte.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT, PROCEDURE DE DROIT COMMUN.**

Les membres peuvent se retirer du SMADESEP avec le consentement du Comité. Ce dernier en fixe avec leur assemblée délibérante les modalités.

La délibération prise par le comité est notifiée aux exécutifs de chaque collectivité membre, dont l'organe délibérant est consulté dans les conditions stipulées par l'article L. 5211-19 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Toutefois, la décision de retrait prise par l'autorité qualifiée ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des membres du syndicat s'y opposent.

#### **ARTICLE 7 : REPRÉSENTATION DES COLLECTIVITES ADHÉRENTES AU SMADESEP.**

En accord avec les organes délibérants, chaque adhérent est représenté par 1 membre au moins par collectivité adhérente.

Si un organe délibérant, après mise à demeure du Préfet néglige ou refuse de nommer les délégués, l'exécutif et les adjoints ou Vice-Présidents de la collectivité membre représentent celle-ci jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir et ce, dans l'ordre du tableau.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE ET VACANCE DES MANDATS DES REPRÉSENTANTS.**

La durée de mandat de délégué est celle de son mandat au sein de l'assemblée qu'il représente. En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de celle-ci, le mandat de délégué au SMADESEP est constitué jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité membre.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour toute cause, l'assemblée délibérante sus mentionnée pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si une assemblée refuse ou néglige de pourvoir à ce remplacement dans le délai prescrit, les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 s'appliquent.

#### **ARTICLE 9 : DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS.**

Il est prévu la désignation d'un suppléant par délégué titulaire, dans les mêmes conditions qui président à la désignation de ce dernier ; chaque suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire sans qu'il soit besoin de lui donner procuration.

La règle de vote par procuration fixée à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités territoriales entre en application si le délégué suppléant désigné à cet effet est à son tour empêché.

#### **ARTICLE 10 : PRÉSENCE DES SUPPLÉANTS AUX SÉANCES DU COMITÉ**

Abrogé.

**ARTICLE 11 : SUPPLÉANCE DU PRÉSIDENT DU SMADESEP.**

Abrogé.

**ARTICLE 12 : REGLES APPLICABLES AU COMITE SYNDICAL.**

Le SMADESEP est administré par un Comité Syndical composé de 21 membres dont :

- 4 représentants de la communauté de communes de l'Embrunais,
- 3 représentants de la communauté de communes du Savinois -Serre-Ponçon,
- 1 représentant de la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon,
- 1 représentant de la commune de Chorges,
- 12 représentants pour le Département des Hautes-Alpes.

**ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.**

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier règle par ses délibérations les affaires relatives à :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- la définition des programmes d'activité annuels,
- le vote du budget préparé par le Bureau,
- le recours à l'emprunt sur avis favorable d'au moins 2/3 des membres du Bureau lorsque l'emprunt est pris en charge directement par le Syndicat,
- l'examen des comptes rendus annuels d'activités et le vote du compte administratif,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux divers et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- l'exercice des actions en justice,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'organisation administrative du SMADESEP,
- tout objet se rapportant à la compétence du SMADESEP et qui lui est soumis par le Président, une collectivité membre ou tout tiers au syndicat juridiquement qualifié.

Le Comité peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

**ARTICLE 14 : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL.**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre au siège du SMADESEP ou dans un lieu choisi par le Comité.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité sont publiques.

Toutefois, le Comité Syndical se forme en Comité secret si le tiers des membres présents ou le Président le demandent.

~~Tout vote sur cet objet intervient en séance publique.~~

**ARTICLE 15 : PROCÉDURE DE VOTE DU COMITÉ SYNDICAL.**

Le Comité Syndical ne délibère que si la majorité de ses membres est présente ou régulièrement représentée. A défaut, il est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours et le Comité pourra siéger quelque soit le nombre de membres présents.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote sur les affaires soumises à délibération s'effectue selon le mode scrutin public à main levée ou suivant le mode de scrutin secret.

La demande de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée auprès du Président. Le nom des signataires de la demande est consigné au procès-verbal de la séance.

Toutefois, le scrutin public reste de droit à la demande du quart des membres présents.

**ARTICLE 16 : CONSTITUTION DU BUREAU.**

Le Comité Syndical désigne 9 membres qui forment le Bureau. Le Bureau comprend le Président du syndicat mixte, Président du Bureau, 3 Vice-Présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et 3 membres.

Chaque collectivité ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent au syndicat mixte dispose d'au moins un représentant au sein du bureau. Il est procédé à une nouvelle désignation des membres du bureau dès lors qu'il a été procédé à un renouvellement même partiel de l'organe délibérant d'une des collectivités y étant représentée.

**ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU.**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bureau peut, par délégation du Comité Syndical, exercer une partie de la fonction délibérative de ce dernier.

A chaque réunion du Comité Syndical, il est rendu compte par le Président des délibérations du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante, sauf s'il s'agit d'un scrutin secret.

**ARTICLE 18 : SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU.**

Il est tenu un registre portant procès-verbal des délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Ces délibérations sont exécutoires après leur transmission au représentant de l'Etat du Département où se situe le siège social du syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT.**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau, procédant par délégation de celui-ci.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services que le SMADESEP crée : il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois du Syndicat.

Il représente le SMADESEP dans les actes de la vie civile, notamment, pour ester en justice en demandant et en défendant, après habilitation par délibération du Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration.

En cas de litige, les attributions respectives du Président et du Comité sont partagés par références aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Codes des Communes.

~~Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.~~

La délégation ainsi accordée subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ; elle n'excède pas la durée du mandat du délégataire.

**ARTICLE 20 : POLICE DES ASSEMBLEES.**

Le Président assure avec l'aide du secrétaire et du secrétariat administratif les travaux des assemblées du SMADESEP.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées d'un rapport sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, trois jours au moins avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque également les représentants de l'administration ayant entrée aux séances ou les personnes dont il juge la présence utile.

Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté les membres délibérants et met aux voix les propositions.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les autres règles régissant les délibérations des Conseils municipaux s'imposent aux comités syndicaux, notamment celles relatives à la publicité des séances.

En particulier, il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la publicité des séances du Comité et à l'accueil du public si le Comité syndical ne se réunit pas au lieu habituel.

**ARTICLE 21 : LE PERSONNEL.**

Le personnel est soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

Le Comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et non complet du personnel titulaire.

Le Comité syndical peut faire appel à des techniciens publics ou privés s'il le juge nécessaire. Une convention particulière est alors établie pour fixer les modalités de la rémunération, conformément aux règles établies par la législation en vigueur.

Le secrétariat administratif est chargé :

- de convoquer les membres du Comité syndical, ainsi que toute personne que le Président a jugé utile d'inviter,
- d'adresser aux membres du Comité syndical le compte rendu des séances,
- d'élaborer des dossiers des séances,
- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Comité syndical ou du Bureau relatives à l'administration du Syndicat et d'en préparer les réunions.

**ARTICLE 22 : COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE.**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le receveur de Savines. Les règles de la comptabilité publique communale s'appliquent au Syndicat.

**ARTICLE 23 : RESSOURCES FINANCIERES.**

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

- ~~- les contributions annuelles des membres du syndicat mixte.~~
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs, fonds de concours, participations,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,

Les contributions des structures et collectivités adhérentes sont calculées sur les bases suivantes :

La contribution du Département représente 66% du montant de la part d'autofinancement du Syndicat.

La contribution aux frais de fonctionnement et d'investissement appliquée aux structures intercommunales adhérentes au syndicat est déterminée :

- pour 1/3 au prorata du potentiel fiscal global pour les communes riveraines des structures intercommunales concernées (actualisation annuelle),
- pour 1/3 au prorata de la population de chaque commune riveraine des structures intercommunales concernées (recensement général de population),
- pour 1/3 au prorata de la longueur des rives du territoire de chaque commune riveraine des structures intercommunales concernées à la cote 780 du lac.

Ce budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le tiers au moins de la contribution de l'ensemble des adhérents est affecté aux investissements.

**ARTICLE 24 : PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS.**

Le Département pourra contribuer au financement des investissements dont le SMADESEP assure la maîtrise d'ouvrage par des subventions d'équipement spécifiques, complémentaires de ses contributions statutaires.

L'établissement public de coopération intercommunale dont une commune accueille un équipement sur son territoire peut voir sa participation majorée, dans le cadre d'un conventionnement particulier.

**ARTICLE 25 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.**

Le Comité Syndical décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des structures adhérentes au syndicat mixte.

Lorsqu'une modification statutaire, relative à la représentation des membres des collectivités adhérentes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat, est de nature à compromettre de manière substantielle l'intérêt de l'une des collectivités adhérentes à participer au syndicat mixte, cette collectivité peut solliciter son retrait suivant la procédure décrite à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour l'application des dispositions qui précèdent les mots « communes » et « établissements » sont remplacés respectivement par « EPCI » et « syndicat mixte ».

**ARTICLE 26 : ADHÉSION DU SYNDICAT À UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION**

Abrogé.

**ARTICLE 27 : EXTENSION DES COMPETENCES DU SYNDICAT.** Abrogé.

**ARTICLE 28 : DISSOLUTION DU SYNDICAT.**

Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits de tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat.

La répartition des personnels concernés ne peut alors donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou groupements attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**ARTICLE 29 : CONTRÔLES EXTÉRIEURS SUR DES ACTES DU SYNDICAT.**

Les actes du SMADESEP sont soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire dans les mêmes conditions que pour les communes.

Les actes du SMADESEP seront pris en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur mais encore avec les présents statuts.

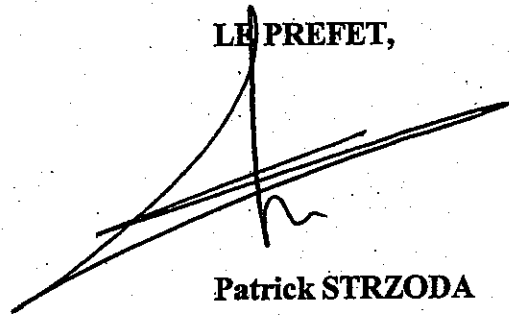
**ARTICLE 30 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des structures adhérentes décidant de la création du SMADESEP et font corps avec celle-ci. Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions des articles L 5721 - 4 du Code Général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le - 3 OCT. 2003

LE PREFET,



Patrick STRZODA

